



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 novembre 2023
(OR. en)

15001/23

LIMITE

**CORLX 1001
CFSP/PESC 1481
CONOP 107
CONUN 277
COARM 287**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (PESC) 2021/2072 visant à soutenir le renforcement de la résilience en matière de biosécurité et de biosûreté grâce à la convention sur les armes biologiques ou à toxines

DÉCISION (PESC) 2023/... DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision (PESC) 2021/2072

**visant à soutenir le renforcement de la résilience en matière de biosécurité et de biosûreté
grâce à la convention sur les armes biologiques ou à toxines**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 novembre 2021, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2021/2072¹, qui prévoyait une période de mise en œuvre des projets de vingt-quatre mois à compter de la date de la conclusion de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 3, de ladite décision.
- (2) Cette période de mise en œuvre devait prendre fin le 19 décembre 2023.
- (3) Le 23 août 2023, le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies (UNODA), qui est chargé de la mise en œuvre technique des projets visés à l'article 1, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/2072, a demandé une prolongation de douze mois de la période de mise en œuvre.
- (4) La prolongation de la période de mise en œuvre de la décision (PESC) 2021/2072 jusqu'au 19 décembre 2024 n'a aucune incidence concernant les ressources financières.
- (5) Il convient dès lors de modifier la décision (PESC) 2021/2072 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision (PESC) 2021/2072 du Conseil du 25 novembre 2021 visant à soutenir le renforcement de la résilience en matière de biosécurité et de biosûreté grâce à la convention sur les armes biologiques ou à toxines (JO L 421 du 26.11.2021, p. 56).

Article premier

L'article 5, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/2072 du Conseil est remplacé par le texte suivant:

"2. La présente décision expire le 19 décembre 2024."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président / La présidente